



**PRÉFET du CHER**

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service Environnement et Risques  
Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N°2022-0796  
d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe  
d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres  
et de la Loire dans le département du Cher**

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant organisation de la police de l'eau dans le département du Cher,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre,

Vu l'arrêté n°2019-0977 du 25 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation du barrage « Les Lorrains »,

Vu l'arrêté n°DDT-2021-322 du 13 décembre 2021 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation,

Vu la demande de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux (UDSIGE) du Cher en date du 22 novembre 2021,

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique aux CODERST du Cher en date du 6 février 2022 ;

Vu l'avis du 5 avril 2022 de la Délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

Vu l'avis du 5 avril 2022 de Voies Navigables de France,

Vu l'avis du 15 avril 2022 du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre,

Vu l'avis du 25 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

Vu la demande de compléments adressée à l'UDSIGE en date du 02 mai 2022,

Vu les compléments de l'UDSIGE, reçus en date du 30 mai 2022,

Vu la saisine du 9 juin 2022 de l'UDSIGE pour avis sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 17 juin de l'UDSIGE sur le projet d'arrêté,

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant la pression importante de prélèvement sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion qui en découlent,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, dénommées ci-après les bénéficiaires, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique   | Intitulé   | Régime       |
|--|--|--------------|
| 1.2.1.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| <i>Cf arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifiés</i> |  |              |

#### Article 2 – Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 – Obligations générales de chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe du présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

#### Article 4 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

Toutes mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons.

La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux.

Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Les débits réservés des cours d'eau doivent être respectés à l'aval du point de prélèvement : rappel de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...] Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...] ».

Les bénéficiaires surveillent régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurent de l'entretien de leurs installations de pompage de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe, sans remise à zéro possible, permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé, les volumes d'eau prélevés. En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'UDSIGE et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48h après réparation.

## **Article 6 – Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

Les autorisations de prélèvement visées à l'annexe du présent arrêté pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R.211-66 à R.211-69 du Code de l'Environnement et de l'arrêté n°0360 du 11 avril 2022, définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher. L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé. Des tours d'eau, visibles en annexe aux arrêtés de restriction des usages de l'eau, pourront être mis en place et devront être scrupuleusement respectés.

L'autorisation accordée par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'occupation temporaire délivrées par l'État ou par les organismes gestionnaires du domaine public et ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En

outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximum de débit prélevable par bief.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 – Durée de validité**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022.

#### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code

de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 – Sanctions**

Conformément à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5<sup>e</sup> classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-23, R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3.

### **Article 14 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'UDSIGE du Cher, désignée mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres pour l'irrigation, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire seront mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Etat dans le département du Cher pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 17 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes où s'effectuent les pompages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 17 juin 2022

*Signé*

Le préfet du Cher

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant pour la campagne 2022 dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres, de la Loire et de l'Aubois**

**BASSINS DE LA LOIRE ET DE L'AUBOIS**

| Raison sociale                           | Nom                       | Adresse                   | Commune                      | n°MISE                 | Débit maximum (m3/h) | Volume maximum (en m3) | Rivière                  | Commune                | Lieu-dit                                     | Cadastre                    | Régime       |
|--|---------------------------|---------------------------|------------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--|-----------------------------|--------------|
|  | ANGELINI Alexis           | La Métairie d'en bas      | 18300 COUARGUES              | S18074001              | 50                   | 34 000                 | Canal latéral à la Loire | COUARGUES              | Bois Bernot                                  | Bief de la Grange la Prée   | Liberté      |
| SCEA de Dompierre                        | BATTEUX Christiane        | Domaine de Dompierre      | 18320 JOUET SUR L'AUBOIS     | S18118004              | 140                  | 156 400                | Canal latéral à la Loire | JOUET SUR L'AUBOIS     | Dompierre                                    | Bief de Marseilles l'Aubray | Liberté      |
| SCEA BOUET                               | BOUET Jean-Baptiste       | Champalay                 | 18140 HERRY                  | S18110008 et S18110009 | 120                  | 120 120                | Canal latéral à la Loire | HERRY                  | Pont de Champalay et les Vignes de Champalay | Bief de la Grange la Prée   | Liberté      |
| EARL de Crille                           | DAIZE Bernard             | Crille                    | 18320 COURS LES BARRES       | S18075003              | 90                   | 39 100                 | Canal de Givry           | COURS LES BARRES       | Grand Clos                                   | Bief de Marseilles l'Aubray | Liberté      |
| EARL de Crille                           | DAIZE Bernard             | Crille                    | 18320 COURS LES BARRES       | S18075001              | 210                  | 177 400                | Canal latéral à la Loire | COURS LES BARRES       | Crille                                       | Bief de Marseilles l'Aubray | Déclaration  |
| GAEC Vert Avenir                         | DE CHAMPS Guy et Geoffroy | 4 rue du Vieux Marseilles | 18320 MARSEILLES LES AUBIGNY | S18118001              | 60                   | 27 000                 | Canal latéral à la Loire | JOUET SUR L'AUBOIS     | Domaine du Pont et la Chaume du Poids de fer | Bief de Marseilles l'Aubray | Liberté      |
| GAEC Vert Avenir                         | DE CHAMPS Guy et Geoffroy | 4 rue du Vieux Marseilles | 18320 MARSEILLES LES AUBIGNY | S18139001              | 60                   | 65 500                 | Canal latéral à la Loire | MARSEILLES LES AUBIGNY | L'Equerre                                    | Bief de Beffes l'Aubois     | Liberté      |
| EARL le Grand Domaine                    | D'HARCOURT Jacques        | Rue de l'Abbé Groult      | 75015 PARIS                  | S18220002              | 180                  | 161 000                | Canal latéral à la Loire | SAINT-LEGER LE PETIT   | Le Grand Domaine                             | Bief d'Argenvières-Beffes   | Liberté      |
| SCEA de Chevretruye                      | LECLERC Jean-Pierre       | Poussay                   | 18800 ETRECHY                | S18049001              | 240                  | 146 000                | Canal latéral à la Loire | LA CHAPELLE MONTLINARD | Chevretruye                                  | Bief de Herry Les Rousseaux | Déclaration  |
|  | MONTAGU Martine           | Les Ballands              | 18140 HERRY                  | S18110003              | 115                  | 100 000                | Canal latéral à la Loire | HERRY                  | Les Ballands                                 | Bief de la Prée-Herry       | Liberté      |
| <b>Volume total Loire (m3)</b>           |                           |                           |                              |                        |                      | <b>1 026 520</b>       |                          |                        |  |                             |              |
|  | VIGIER Emmanuel           |                           | SANCOINS                     | S18242001 et S18242007 | 80                   | 149 794                | l'Arcueil                | SANCOINS               | Le Meunet et Les Cachons                     | Sections C n°219 et B N°352 | Autorisation |
| <b>Volume total Aubois (m3)</b>          |                           |                           |                              |                        |                      | <b>149 794</b>         |                          |                        |  |                             |              |
| <b>Volume total Loire et Aubois (m3)</b> |                           |                           |                              |                        |                      | <b>1 176 314</b>       |                          |                        |  |                             |              |

### BASSINS DES SAULDRES

| Raison sociale                             | Nom                              | Adresse                      | Commune                      | n°MISE    | Débit maximum (m3/h) | Volume maximum (en m3) | Rivière             | Commune                | Lieu-dit              | Cadastre                | Régime       |
|--|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------|----------------------|------------------------|---------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------|
| <b>EARL de Rainson</b>                     | Mickaël Bailly                   | Rainson                      | 18410 Blancafort             | S18030001 | 50                   | 99 000                 | Canal de la Sauldre | Blancafort             | Rainson               | PK 2 455                | Autorisation |
| <b>GAEC DE l'Etang du Puits</b>            | Frédéric Besset                  | Ferme de l'Etang du Puits    | 18410 Argent sur Sauldre     | S18011010 | 100                  | 90 620                 | Canal de la Sauldre | Argent sur Sauldre     | Les Rats              | PK 8 600                | Autorisation |
| <b>GAEC DE l'Etang du Puits</b>            | Frédéric Besset                  | Ferme de l'Etang du Puits    | 18410 Argent sur Sauldre     | S18011020 | 40                   | 10 000                 | Canal de la Sauldre | Argent sur Sauldre     | L'Etang du Puits      | PK11 675                | Autorisation |
|  | <b>Jacques Besset</b>            | <b>Les Grandes Fouchères</b> | 18410 Argent sur Sauldre     | S18011024 | 80                   | 51 800                 | Canal de la Sauldre | Argent sur Sauldre     | Les Grandes Fouchères | PK 10 880               | Autorisation |
| <b>SCEA Bourgoin</b>                       | Vincent Bourgoin                 | 6 boulevard Carnot           | 18410 Argent sur Sauldre     | S18067002 | 50                   | 75 000                 | Canal de la Sauldre | Argent sur Sauldre     | Florance              | PK 12 930               | Autorisation |
| <b>EARL Godin Christian</b>                | Christian Godin                  | Bellevue                     | 18410 Clemont sur Sauldre    | S18067013 | 100                  | 127 600                | Canal de la Sauldre | Clemont                | Bellevue              | Section B n°86          | Autorisation |
| <b>SAP Les Clouzioux</b>                   | <b>Manuel Villajero</b>          | Les Clouzioux                | 18410 Brinon sur Sauldre     | S18037001 | 70                   | 70 000                 | Canal de la Sauldre | Brinon sur Sauldre     | Les Clouzioux         | PK 23 560               | Autorisation |
|  | <b>Benoit Foltier</b>            |                              |                              | S18011005 | 70                   | 100 000                | La Grande Sauldre   | Argent sur Sauldre     |                       |                         | Déclaration  |
|  | <b>Caroline Chamailard</b>       |                              |                              | S18030004 | 50                   | 55 000                 | La Grande Sauldre   | Blancafort             |                       |                         | Autorisation |
| <b>SAS Guenot</b>                          | <b>Sylvain Guenot</b>            | Charleury                    | 45600 Saint-Florent          | S18037007 | 160                  | 50 000                 | La Grande Sauldre   | Brinon sur Sauldre     | Les Mahins            | Section E2 n°359        | Autorisation |
| <b>SCEA des Martinats</b>                  | Christian Meunier                | Les Martinats                | 18700 Aubigny sur Nère       | S18015003 | 50                   | 138 000                | La Nère             | Aubigny sur Nère       | Les Martinats         | Section AC n°129 et 130 | Autorisation |
| <b>SARL Pépinières Testard</b>             | Stéphane Testard                 | Route de Bourges             | 18700 Aubigny sur Nère       | S18015018 | 80                   | 80 500                 | La Nère             | Aubigny sur Nère       | Gorgeot               | Section AC n°291 et 196 | Autorisation |
| <b>Volume total Grande Sauldre (m3)</b>    |                                  |                              |                              |           |                      | <b>947 520</b>         |                     |                        |                       |                         |              |
| <b>SCEA du Cormier</b>                     | Bertrand et Olivier de Pommereau | La Sauldrière                | 18380 Ennordres              | S18088002 | 240                  | 226 696                | La Petite Sauldre   | Ennordres              | La Métairie           | Section A n°381         | Autorisation |
| <b>SCEA de la Maladrerie</b>               | Gérard Chaline                   | La Maladrerie                | 18380 La Chapelle d'Angillon | S18047001 | 120                  | 60 000                 | La Petite Sauldre   | La Chapelle d'Angillon | Les Sablonnières      | Section ZA n°12         | Autorisation |
| <b>SCEA de Villeboin</b>                   | Olivier Pellerin                 |                              |                              | S18088001 | 100                  | 100 000                | La Petite Sauldre   | Ennordres              |                       |                         | Déclaration  |
| <b>SAS Domaine de la Ferme de la Lande</b> | Bernard Raigneau                 |                              |                              | S18147001 | 100                  | 12 000                 | La Petite Sauldre   | Ménétréol sur Sauldre  |                       |                         | Déclaration  |
| <b>Volume total Petite Sauldre (m3)</b>    |                                  |                              |                              |           |                      | <b>398 696</b>         |                     |                        |                       |                         |              |
| <b>Volume total Sauldres (m3)</b>          |                                  |                              |                              |           |                      | <b>1 346 216</b>       |                     |                        |                       |                         |              |

